

Pour réduire les accidents : du nouveau sur les étiquettes

Les produits nettoyants domestiques

que nous utilisons quotidiennement sont considérés comme des produits chimiques. Leur contenant et leurs étiquettes sont régis par la Loi sur les produits dangereux du gouvernement fédéral. En effet, le Programme de la sécurité des produits de Santé Canada dicte des règles que les fabricants et les importateurs doivent respecter lors de la mise en marché des produits chimiques. Or, du nouveau s'annonce : le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (RPCCC (2001) modifiera l'apparence des contenants et des étiquettes de certains produits que nous connaissons bien. Voyons en quoi consiste ce règlement et son impact sur les consommateurs, plus particulièrement sur les préposées à l'entretien ménager à domicile.



Julie Bleau
asstsas

Pourquoi un nouveau règlement ?

Santé Canada souhaite diminuer les cas de blessures et les coûts découlant des accidents impliquant des produits chimiques destinés aux consommateurs. Il en surviendrait 50 000 au pays chaque année, dont 20 décès.

Le nouveau règlement a donc pour but de mieux protéger la santé et la sécurité des consommateurs qui utilisent des produits chimiques. Santé Canada pense que la plupart des produits pourraient être utilisés de manière plus sécuritaire si le consommateur connaissait bien les dangers inhérents à leur utilisation et à leur entreposage ainsi que les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques.

Le nouveau plan de réglementation interdira la vente de produits trop dangereux. De plus, les contenants et les étiquettes devront mettre l'utilisateur en garde contre les dangers liés à l'utilisation, la manipulation et l'entreposage du produit. La présentation des informations sur l'étiquette sera améliorée pour en faciliter la lecture, la compréhension et le respect des mises en garde.

Des dates importantes

Le nouveau règlement est en vigueur. Toutefois, les fabricants disposent de délais pour s'y conformer qui diffèrent selon qu'on considère la fabrication ou la vente du produit :

- > le produit pourra être fabriqué ou importé avec ses « anciens » emballage et étiquette jusqu'au 30 septembre 2003. À compter du 1^{er} octobre 2003, tous les produits fabriqués ou importés au Canada devront être conformes à toutes les exigences du règlement ;

> un produit qui présente de hauts risques pour la santé pourra être vendu avec ses « anciens » emballage et étiquettes jusqu'au 30 septembre 2004, après quoi il devra se conformer au nouveau règlement. Par contre, s'il présente un faible risque, il aura jusqu'au 30 septembre 2005 pour se conformer.

Par exemple, le fabricant du *Fantastik* devra changer son étiquette au plus tard le 30 septembre prochain, mais les magasins qui possèdent de « vieilles » bouteilles avec les anciennes étiquettes pourront les écouler jusqu'à l'automne 2005.

La base du règlement

Les produits et les substances sont réglementés en fonction des risques liés à leur utilisation. Selon le règlement, il existe quatre catégories de produits dangereux. Certaines sont divisées en sous-catégories reflétant les différents niveaux de danger des produits.

- > **Produits toxiques** : très toxique (interdit de vente) ; toxique ; nocif.
- > **Produits corrosifs** : très corrosif ; corrosif ; irritant.
- > **Produits inflammables** : très inflammable ; inflammable ; spontanément combustible ; combustible.
- > **Adhésifs** qui collent rapidement à la peau.

Il existe une seule catégorie pour les contenants.

- > Contenant sous pression.

Des contenants plus sécuritaires

Selon les exigences du nouveau règlement, tout contenant d'un produit chimique sous forme liquide doit subir avec succès un essai d'étanchéité. Ce devrait donc en être fini des bouteilles qui, même lorsqu'elles sont bien fermées, nous coulent sur les doigts quand on les manipule.

La plupart des produits pourraient être utilisés de manière plus sécuritaire si le consommateur connaissait bien les dangers inhérents à leur utilisation et à leur entreposage.

La santé et la sécurité des consommateurs qui utilisent des produits chimiques. Santé Canada pense que la plupart des produits pourraient être utilisés de manière plus sécuritaire si le consommateur connaissait bien les dangers inhérents à leur utilisation et à leur entreposage ainsi que les

Le règlement traite aussi des contenants protégés-enfants. En fonction du type de produit, il faudra que le contenant soit « construit de façon à ne pouvoir être ouvert que par la manœuvre, la perforation ou l'enlèvement, à l'aide d'un outil qui n'est pas fourni avec celui-ci, d'une de ses parties fonctionnelles¹ ». Ainsi, un enfant qui voudrait ouvrir une bouteille devra choisir et utiliser le bon instrument pour le faire. On diminue donc les risques de malheureux hasards... On peut penser que ce dispositif sera aussi plus embêtant pour nous. À tout le moins, le règlement obligera les fabricants à indiquer sur la bouteille les trucs pour l'ouvrir.

Des étiquettes plus explicites

Selon le nouveau règlement, les étiquettes devront toutes se conformer à certaines exigences de base :

- > être écrites dans les deux langues officielles ;
- > être claires, lisibles (pas de lettres décoratives), durables (ne pas s'effacer avec le temps ou au contact du produit) et de couleurs contrastantes ;
- > être parfois en majuscules et d'une grosseur spécifique.

Par ailleurs, le gouvernement oblige les fabricants à indiquer certaines informations précises sur les étiquettes avant et arrière de leur contenant. L'étiquette avant doit présenter, à la base du contenant, les informations suivantes, dans cet ordre précis et en lettres majuscules :

- > le ou les pictogrammes de danger ;
- > le mot indicateur : DANGER EXTRÊME, DANGER ou ATTENTION. Si un contenant doit porter plus d'un mot indicateur, seul le mot indicateur évoquant le plus grand danger figure ;
- > la mention de danger principal.

Tableau 2. Exemple de renseignements obligatoires à inclure sur l'étiquette pour un produit classé dans la sous-catégorie « Très corrosif ».

Types de renseignement	Voies d'exposition	Renseignements
Pictogramme de danger	Toute voie	
Mots indicateurs	Toute voie	DANGER EXTRÊME
Mention de danger principal	Toute voie	TRÈS CORROSIF
Mentions de danger spécifique	a) Toute voie b) Cutanée c) Inhalation	PROVOQUE DES BRULÔRES LES SYMPTÔMES PEUVENT NE PAS SE MANIFESTER IMMÉDIATEMENT DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS
Instructions négatives	a) Toute voie b) Orale c) Yeux d) Cutanée e) Inhalation	Ne pas mélanger avec (insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique). Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations.
Instructions positives	a) Toute voie b) Orale c) Cutanée d) Inhalation	Manipuler avec grand soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter (nommer l'équipement, ex. : masque). Porter (nommer l'équipement, ex. : gants, lunettes). N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter (nommer l'équipement, ex. : respirateur).
Énoncé de premiers soins	a) Toute voie b) Yeux c) Cutanée d) Inhalation	Contient (nommer les ingrédients). En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de contact avec les yeux, rincer à l'eau pendant x min. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

Tableau 1. Comparaison des renseignements selon l'ancien et le nouveau règlement.

ANCIEN	NOUVEAU
Mots indicateurs	
> DANGER	> DANGER EXTRÊME
> AVERTISSEMENT	> DANGER
> ATTENTION	> ATTENTION
Mentions de danger principal	
> POISON	> POISON
> CORROSIF	> TRÈS CORROSIF > CORROSIF > IRRITANT
> EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE > INFLAMMABLE	> TRÈS INFLAMMABLE > INFLAMMABLE > LIRE INSTRUCTIONS AVANT USAGE
> CONTENU SOUS PRESSION	> CONTENU SOUS PRESSION > COLLE RAPIDEMENT À LA PEAU
Pictogrammes de danger	

Le tableau 1 compare ce qu'on pouvait lire sous l'ancien règlement à ce qu'on lira maintenant.

L'autre étiquette est située le plus souvent à l'endos du contenant. Les informations suivantes doivent y figurer dans un encadré pour les isoler des autres renseignements :

- > la mention de danger spécifique ;
- > les instructions négatives (ne pas faire ceci, éviter cela) ;
- > les instructions positives (faire ceci, porter cela) ;
- > l'énoncé des premiers soins.

Le tableau 2 présente un exemple des renseignements à inclure sur les étiquettes pour un produit classé « Très corrosif ».

Comme vous pouvez le constater, le contenant doit porter les renseignements exigés pour chacune des voies d'exposition, si l'exposition d'un individu à un produit chimique peut se faire par plus d'une voie. On retrouvera donc des informations générales, puis des informations détaillées en lien avec l'exposition orale, cutanée, oculaire, par inhalation.

étiquettes

SUITE DE LA PAGE 16

Voyons quelques particularités concernant les pictogrammes et l'énoncé des premiers soins.

Le pictogramme

Le pictogramme est une représentation visuelle pour catégoriser un danger. Dans l'ancien règlement, on retrouvait quatre symboles. Ces mêmes symboles demeurent pour illustrer les produits corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs. Par contre, il n'y a pas de symbole pour les adhésifs qui collent rapidement à la peau. Si un produit chimique entre dans plus d'une catégorie de danger, tous les symboles doivent être regroupés côte à côte à la base du contenant.

Les symboles sont présentés sous une forme géométrique. Dans le nouveau règlement, on souhaite faciliter la compréhension des informations en utilisant moins de formes géométriques. Rappelons qu'actuellement, on retrouve sur les bouteilles des triangles, des losanges et des octogones. Plus la forme compte de côtés, plus le produit est dangereux. Dorénavant, les symboles corrosif, inflammable et toxique seront toujours dans l'octogone. Pour la notion d'explosion, elle ne sera

présentée que dans le triangle. Le **tableau 1** illustre les quatre pictogrammes utilisés.

L'énoncé des premiers soins

Les mots PREMIERS SOINS sont en majuscules et en caractères gras ; ils sont donc facilement repérables sur l'étiquette. C'est effectivement bien pratique quand on s'est aspergé de produit et qu'on se tord de douleur. Sous cette rubrique, le fabricant indique, sous la mention « Contient », la liste des ingrédients chimiques dangereux présents dans le produit. Évidemment, on retrouve aussi l'exposé des premiers soins à donner à quiconque a été en contact avec un produit chimique, notamment par ingestion, absorption ou inhalation. Ces renseignements peuvent aussi être utiles à l'individu qui lui apporte du secours.

En résumé

Voici les principaux impacts pour les préposées à l'entretien ménager. Durant plusieurs mois, on trouvera en magasin, à la fois des produits dont les étiquettes se conforment à l'ancien règlement et d'autres au nouveau ; ceci sera possible jusqu'en octobre 2005 (jusqu'en 2004 pour les produits les plus dangereux).

La dangerosité des produits chimiques est actuellement en réévaluation et ils seront classifiés en fonction de nouveaux

critères. Il vous faudra donc bien lire les nouvelles étiquettes pour prendre connaissance de toutes les informations.

Le nombre de pictogrammes de danger utilisés est réduit, présentant surtout l'octogone.

Les informations qu'il faut connaître avant d'utiliser le produit sont plus facilement repérables puisqu'on les retrouve à l'intérieur d'un encadré et les dangers sont identifiés pour chacune des voies d'exposition.

Peut-être que ce sera un casse-tête d'ici l'application définitive du règlement, mais pour le futur, la lecture des étiquettes devrait nous paraître plus facile ! ♦

¹ GOUVERNEMENT DU CANADA. *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation*, DORS/2001-269, 1^{er} août 2001, article 9.

RÉFÉRENCES

GOUVERNEMENT DU CANADA. « Programme de la sécurité des produits », *Gazette du Canada*, Partie II. Vol. 135, n° 17, SOR/DORS/2001-269. Loi sur les produits dangereux, Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommations (2001), C.P. 2001-1343.

SANTÉ CANADA. (Page consultée le 24 mars 2003). Avis aux fabricants/importateurs – Nouveau règlement [En ligne]. Adresse URL : http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/spc/rpccc_avis.htm.

